
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1837.

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la commission chargée de l'examen des amendemens présentés par M. le Ministre de la Guerre au Budget de son Département pour l'exercice 1837 (*).

MESSIEURS,

Lorsque M. le Ministre des Finances nous a présenté, au nom du Ministère, les Budgets généraux pour l'exercice 1837, il s'est exprimé en ces termes :

« En résumé, Messieurs, le Budget des Voies et Moyens, excède de » fr. 332,046 33 c. le montant total des dépenses proposées. Cet excédant, et » celui qui provient de la différence entre le crédit de douze millions, en bons » du Trésor et les *déficits* anciens qu'ils servent à couvrir, permettront de » pourvoir amplement aux dépenses extraordinaires non prévues, à résulter » éventuellement de lois qui pourraient être adoptées pendant la présente » session. »

Notre plus ferme désir à tous étant d'arriver à concilier les intérêts des contribuables avec ce qu'exige la sûreté de l'État, nous devons nécessairement prendre en sérieuse considération que d'une part l'évaluation de nos ressources de l'année ne dépasse que de fr. 332,000 celle des dépenses, et que d'autre part les exercices antérieurs présentent des *déficits* dont les chiffres ne nous sont pas indiqués.

Nous avons donc cru devoir examiner scrupuleusement la question de nécessité en ce qui concerne chacune des diverses augmentations pétitionnées aujourd'hui par le Département de la Guerre. Nous avons d'autant plus cru devoir en agir ainsi, qu'en nous expliquant le sens dans lequel il fallait entendre le premier paragraphe des développemens qu'il a donnés à l'amendement présenté par lui, à l'art. 1^{er} du chap. II, section 2, *Solde de l'infanterie*, M. le Ministre de la Guerre nous a fait connaître, qu'indépendamment des majorations demandées actuellement, il présentera plus tard à la Législature une de-

(*) La commission était composée de MM. Raikem, président, Brabant, De Puydt, Keppenne, Mast de Vries, A. Rodenbach et Desmairès, rapporteur.

mande spéciale de transferts et de crédits supplémentaires, à l'effet de pourvoir aux frais des camps d'instruction à former dans le cours de l'année.

Il croit pouvoir faire face à ces nouvelles dépenses en les imputant sur les sommes allouées à son Département au Budget de 1836, qui n'ont pas été et ne seront pas dépensées. Cependant, nous persistons à penser qu'une pareille marche, dans laquelle chaque année on cherche à entraîner la Législature, n'est ni régulière, ni de bonne gestion financière, ni constitutionnelle, et ne peut avoir pour résultats que de nouveaux *deficits*.

En effet, ce n'est que lorsque le compte d'un exercice a établi la balance entre les recettes et les dépenses générales de l'État, que l'on peut savoir si réellement il y a un *deficit* ou des ressources disponibles sur cet exercice.

Jusques là, il serait dangereux pour les intérêts financiers du pays, de regarder comme une ressource un crédit alloué, mais non dépensé.

Nous maintenons donc que la dépense des camps, si elle est indispensable, devrait faire partie du Budget de l'année et non se reporter sur un exercice antérieur, à l'égard duquel on se trouve encore dans l'impossibilité de fixer le montant total des dépenses, et par conséquent d'établir la balance de celles-ci avec les recettes effectives.

CHAPITRE II. — SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER. — *État-major-général*. — Fr. 29,623 87 cs. — *Pour neuf mois de solde d'un nouveau général de division et de deux nouveaux généraux de brigade.*

M. le Ministre de la Guerre ayant motivé cette majoration de crédit sur ce que le Gouvernement n'a pas la faculté de disposer d'un officier-général de l'un ou l'autre grade, pour une circonstance fortuite ou nouvelle, comme l'état politique et militaire du pays peut en amener assez fréquemment, nous avons demandé pour quels motifs les généraux, qui n'ont pas de commandement de corps de troupes, ne pourraient pas être employés dans des circonstances fortuites ou nouvelles.

Il nous a été répondu par la note suivante :

« Dans la note que j'ai déjà remise à la section centrale, et dont il est fait
 » mention à la page 64 de son rapport, j'ai fait connaître que les officiers en
 » non-activité se divisaient en quatre catégories, et que la 4^{me} catégorie
 » comprenait ceux de ces officiers qui avaient été placés dans cette position PAR
 » CONVENANCES DE SERVICE OU SUPPRESSION D'EMPLOI, et j'ai ajouté que dans cette
 » catégorie se trouvaient compris également les officiers en disponibilité, auxquels
 » la loi assurait cette position.

« La section centrale a reconnu que la 4^{me} catégorie pouvait exister, puisqu'elle a prétendu que cette catégorie et la première étaient les seules qui
 » dussent encore exister.

« On peut dire que la position des officiers-généraux en activité, sans commandemens de troupes, forme une catégorie analogue, en ce que cette position est également motivée par convenances de service.

« D'après ces considérations, qui ont été sanctionnées à l'avance par la section centrale, la réponse à la question qu'elle pose est toute simple.

» *On ne peut pas affirmer que* LES OFFICIERS GÉNÉRAUX QUI N'ONT PAS DE COM-
 » MANDEMENS DE TROUPES, pourraient être employés dans des circonstances for-
 » tuites et nouvelles, parce qu'on ne peut pas prévoir si ces circonstances
 » seraient ou non en harmonie avec les convenances du service, qui ont motivé
 » la position actuelle des officiers dont il s'agit.

» Je ne crois pas inutile, en terminant cette réponse, de mettre sous les yeux
 » de la section centrale, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'état et la posi-
 » tion des officiers. Cet article est conçu dans les termes absolus que voici :

» *Le grade est distinct de l'emploi. Le Roi confère l'emploi du grade et le retire ;*
 » *l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées*
 » *d'après les ordres du Roi.* »

Ainsi que le fait observer M. le Ministre, nous avons reconnu que deux des quatre catégories d'officiers en non-activité devraient seules exister encore aujourd'hui ; mais, si nous avons reconnu que ces deux catégories pouvaient exister, si nous avons reconnu qu'il pouvait y avoir aujourd'hui des officiers mis en disponibilité ou en non-activité pour CONVENANCES DE SERVICE ou *suppression d'emploi*, on ne peut en inférer que nous ayons pour cela admis tous les motifs quelconques de mise en non-activité que l'on pourrait vouloir faire considérer comme *convenances de service*. D'ailleurs, ce que nous avons pu admettre pour la position de non-activité, nous ne sommes point forcés, certainement, de l'admettre pour celle d'activité.

D'une note précédemment remise à la section centrale, il résulte qu'il existe seulement cinq emplois de général de division dans l'armée active.

Cependant on porte au Budget primitif huit généraux de division, dont sept à la solde d'activité et un à celle de disponibilité.

De même, il y a quinze emplois de général de brigade, et le Budget renseigne vingt-cinq de ces officiers-généraux, dont dix-huit à la solde d'activité, quatre à celle de disponibilité, et trois à celle de non-activité.

Il devrait donc y avoir, en ne comptant pas le général de brigade qui remplit les fonctions de Ministre, trois généraux de division et neuf généraux de brigade à employer dans des circonstances fortuites ou nouvelles.

La Chambre jugera si les explications données sont satisfaisantes. Quant à nous, nous ne les avons pas trouvées telles.

CHAPITRE II. — SECTION II.

ARTICLE PREMIER. — *Infanterie.* — Fr. 614,253 27 c^s.

Le Budget tel que l'avait adopté la section centrale permettait de tenir sous les armes, pendant toute l'année, un nombre moyen de 43,450 sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes ; en y ajoutant les 2,120 soldats d'infanterie et les 250 sapeurs-mineurs pour lesquels il est demandé actuellement un nouveau crédit, ce nombre s'élèvera à 46,000.

Ainsi, sans risquer de se tromper de beaucoup, on peut évaluer qu'en raison du moindre nombre de soldats présents à leur corps pendant les trois premiers mois de l'année, on pourra pendant les neuf derniers mois tenir sous les drapeaux un nombre moyen de 50 à 55 mille hommes.

C'est donc faire une très-large part à la responsabilité du Ministre, en ce qui concerne ses combinaisons stratégiques pour mettre le pays dans un état respectable de défense, que de lui accorder, ainsi que nous avons l'honneur de vous le proposer, Messieurs, tout ce qu'il demande pour la solde des sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie.

Nous ne nous opposons pas non plus à l'adoption de la majoration pétitionnée, par suite de ce que la réserve sera réunie pendant vingt jours au lieu de dix, comme le portait le Budget primitif; car il est de fait que dix jours suffiraient à peine pour parvenir à opérer la réunion, et celle-ci serait par cela même illusoire relativement à l'utilité que l'on doit en retirer.

Cette réunion n'ayant d'ailleurs pas eu lieu l'année dernière, il est d'autant plus nécessaire qu'elle ait lieu cette année.

En ce qui touche la demande de nouveaux officiers dont il s'agit d'augmenter les cadres de l'infanterie de réserve, trois membres ont adopté l'augmentation pétitionnée de ce chef, et trois membres l'ont refusée.

CHAPITRE II. — SECTION 2.

ART. 4. — *Troupes du génie.*

Majoration demandée. — Fr. 69,764 47 c^s.

Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à ne présenter aucun amendement relativement à la solde des troupes d'artillerie, et par suite de l'incomplet des cadres de ces troupes, militent en faveur de l'augmentation de crédit demandée, afin de pouvoir porter la force des troupes du génie au nombre nécessaire pour que cette force soit en rapport avec celle des autres corps de l'armée.

Nous avons donc adopté l'amendement.

CHAPITRE II. — SECTION 2.

ART. 6. — *Ambulances.*

Majoration proposée. — Fr. 89,007 77 c^s.

Nous avons cru devoir insister de nouveau pour qu'il nous fût donné communication de tous les documens relatifs à l'enquête sur le service de santé.

M. le Ministre de la Guerre nous a répondu que tous les documens qu'il pouvait communiquer consistent dans les pièces officielles qui ont été remises à la commission, qu'il nous fait observer avoir été improprement appelée commission d'enquête. Ayant besoin de ces pièces pour préparer ce qu'il aura à dire à la Chambre sur cette question, il n'a pu s'en dessaisir de suite et a transmis en attendant à la section centrale un inventaire destiné à permettre à celle-ci de se former une idée anticipée de leur contenu et de leur importance.

Nous annexons cet inventaire au présent rapport.

Quant à l'enquête ou au rapport des officiers-généraux, nous n'avons pu

obtenir qu'il nous fût communiqué. Si le recomplément du service des ambulances est accordé, il faudra dépenser :

1° Pour solde et matériel du service de santé et du service administratif	fr. 89,007 77
2° Pour nourriture des chevaux	11,261 25
3° Pour achat de chevaux environ	70,000 00
4° Pour 33,560 journées de masse d'écurie à 10 centimes	3,356 00
5° Pour 33,560 journées de masse de casernement des chevaux à 4 centimes	1,342 40
Et 6° pour 27,255 journées d'infirmiers à 74 centimes	20,146 50
<hr/>	
Dépense totale en plus.	fr. 195,113 92

La commission regrette, Messieurs, qu'elle n'ait pas été mise à même, par les renseignements donnés, de se former une opinion sur la question des abus que l'on prétend exister dans le service de santé dont les ambulances font partie, et par suite elle n'a pu vous faire aucune proposition relativement à l'amendement présenté ici.

CHAPITRE II. — SECTION III.

ARTICLE 1^{er}. — *Masse de pain.*

Majoration (*) fr. 124,068 75 c^s.

ART. 2. — <i>Masse de fourrages.</i>	fr. 252,773 75
ART. 3. — <i>Masse d'habillement.</i>	193,279 »
ART. 4. — <i>Masse d'entretien du harnachement et ferrure des chevaux.</i>	20,090 »
ART. 6. — <i>Casernement des chevaux.</i>	8,036 »
ART. 13. — <i>Cantonnements.</i>	758,914 14

Tous ces chiffres supposent l'adoption des amendemens précédens. Ils sont calculés proportionnellement à l'augmentation sur l'effectif en hommes et en chevaux.

Dans le cas où le crédit demandé pour un général de division et deux généraux de brigade, en plus qu'il n'en existe actuellement, ne serait pas adopté par la Chambre, il y aurait ici, à l'article *masse de fourrages*, une réduction à opérer de 7,590 francs.

CHAPITRE II. — SECTION III.

ART. 7. — *Casernement des hommes.*

Majoration fr. 53,627 50 c^s pour 1,072,550 journées d'occupation des fournitures des villes à 5 centimes.

Nous avons eu le soin de nous faire renseigner qu'elles étaient les prévi-

(*) L'erreur de calcul de 10,000 francs, signalée dans notre rapport sur le Budget primitif, se trouve rectifiée ici.

sions en ce qui concerne l'occupation des lits militaires fournis par les régences des villes à des prix moindres que celui de 5 centimes par homme et par jour.

1° A Gand, il y aura 122 fournitures incomplètes employées à 2 $\frac{1}{2}$ centimes, donc à déduire pour 44,530 journées à 2 $\frac{1}{2}$ centimes	1,113 25
2° A Ostende, il y a à déduire pour 204,400 journées à 1 centime	2,044 »
3° A Venloo, — pour 386,900 — à 1 —	3,869 »
4° A Diest, — pour 219,000 — à 2 $\frac{1}{2}$ —	5,475 »
5° A Turnhout, — pour 109,500 — à 2 $\frac{1}{2}$ —	2,737 50
6° A Alost, — pour 182,500 — à 2 $\frac{1}{2}$ —	4,562 50
7° A Huy, Menin, Arlon, Bouillon, Dinant (fournitures du Gouvernement), il y a à déduire pour 6,467,807 journées à 3 centimes	19,403 40
TOTAL à déduire	
	39,204 65
La majoration proposée pour le casernement des troupes en plus à tenir sous les armes est de	53,627 50
RESTE	
	14,422 85
Le chiffre total primitivement proposé par la section centrale est de	760,000 »
En sorte que l'allocation totale proposée aujourd'hui par nous s'élève à	
	<u>774,422 85</u>

Les fr. 5,000 demandés en plus pour les *Frais de police* (art. 12), ont été adoptés, ainsi que l'allocation de fr. 328,000 en plus qu'au Budget primitif, à l'art. 14, *Remontes*.

CHAPITRE V.

ART. 2. — *Matériel du génie.*

Majoration proposée. — Fr. 1,040,000.

Toute armée d'observation, placée près de la frontière d'un pays ennemi, doit nécessairement s'appuyer sur des points fortifiés soit par les accidens du terrain, soit par des travaux d'art, exécutés et mis en harmonie avec le système défensif que l'on a adopté.

Or, il est un fait notoire pour tout le monde, c'est que notre frontière du côté de la Hollande ne se trouve fortifiée ni par l'art, ni par la nature; il est donc tout-à-fait urgent d'élever des retranchemens ou autres ouvrages qui puissent fournir à notre armée les points d'appui nécessaires pour qu'elle puisse résister à l'ennemi, si celui-ci venait à l'attaquer.

Nous ne pouvons donc qu'approuver l'augmentation de crédit qui est pétitionnée pour cet objet.

CHAPITRE II. — SECTION 2. (ART. 1 et 3).

ET SECTION III (ART. 1, 6 et 7).

Déductions à opérer. — Fr. 105,187 56.

Ces diverses réductions sont des conséquences nécessaires de l'augmentation du chiffre des cantonnemens et des indemnités pour logement et nourriture.

Les troupes en cantonnement, recevant les vivres de campagne et le logement, on évalue ce que coûte par jour pour solde, logement et nourriture, chaque soldat cantonné, à 0^r 74^c, et l'indemnité pour logement et nourriture chez l'habitant, pour les troupes en marche, est fixée au même taux. Mais comme dans la solde journalière du soldat, la nourriture est évaluée à 21 centimes, et qu'en vertu de l'art. 31 du règlement d'administration, ces 21 centimes sont retenus sur la solde du soldat qui reçoit les vivres de campagne ou qui reçoit sa nourriture de toute autre manière, il y a nécessairement à déduire, ainsi que l'a fait M. le Ministre, autant de fois 21 centimes qu'il y a de journées d'hommes tenus en cantonnement ou en marche; de même le pain et le casernement étant compris dans les 0^r 74^c, il y a à déduire 12¹/₂ centimes par homme et par jour, à l'article *Masse de pain*, 4 centimes à l'article *Casernement des chevaux*, et 5 centimes à l'article *Casernement des hommes*.

Bruxelles, le 23 février 1837.

Le Rapporteur,

DESMAISIÈRES.

Le Président,

RAIKEM.

ANNEXE.

Inventaire sommaire des pièces formant le paquet n^o 1, adressé par le Département de la Guerre à M. l'auditeur-général près la Haute-Cour militaire.

FARDE n^o 1. — Contenant 302 pièces relatives à la comptabilité de la pharmacie centrale en 1830 et 1831, avec un bordereau récapitulatif qui les renseigne.

FARDE n^o 2. — Contenant 85 contrats passés pour fournitures faites à la pharmacie centrale en 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, avec un bordereau récapitulatif.

FARDE n^o 3. — Contenant : 1^o les comptes rendus par l'administration du service de santé, en justification des fonds mis à sa disposition par suite du remboursement des médicamens fournis pour le service de la marine et des prisons ; 2^o le compte général des recettes et dépenses, relatif aux médicamens qui ont été délivrés pour le service vétérinaire aux corps de cavalerie pendant 1835.

FARDE n^o 4. — Contenant : 1^o le registre des recettes de médicamens à la pharmacie centrale pendant le premier semestre de 1832 ; 2^o trois grands états relatifs à la comptabilité de cet établissement, pendant 1830 et 1831.

L'Auditeur militaire général,

HOUYET.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-général,

NICAISE.
